

CONVENTION

entre le Département de la santé et de l'énergie – Valais, le Département de la santé et de l'action sociale – Vaud, l'Hôpital du Chablais (HDC) et le Réseau Santé Valais (RSV)

fixant les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'accord du 17 décembre 2003 sur la collaboration HDC/SSP-VD/SSP-VS et RSV

1. Rappels :

- 1.1. L'Hôpital du Chablais (HDC) est un établissement intercantonal sur deux sites, Aigle et Monthey, avec une mission de soins aigus en faveur des patients en provenance des deux cantons.
- 1.2. L'HDC est une association au sens des articles 60 et ss du CCS dont les membres sont des communes vaudoises et valaisannes.
- 1.3. L'HDC reçoit son financement
 - d'après les règles vaudoises s'agissant des patients vaudois ;
 - d'après les règles valaisannes s'agissant des patients valaisans ;
 - d'après les règles du site s'agissant des patients des autres cantons.
- 1.4. Responsabilité financière
 - s'agissant de la partie vaudoise du financement, est applicable la règle de l'article 30, al. 1 de la LPFES du 5 décembre 1978 ¹, à savoir la responsabilité de l'établissement ;
 - s'agissant de la partie valaisanne du financement, est applicable la règle de l'article 98 al.2, lettre b de la loi sur la santé ², à savoir la responsabilité du RSV dès le 1.1.2004;
 - la commission d'application prévue par l'Accord du 17 décembre 2003 définit les modalités pratiques de l'affectation des résultats.

2. Convention

- pour permettre au RSV d'assumer la responsabilité qui lui est impartie par le droit public valaisan
- et pour permettre à l'HDC d'exercer ses prérogatives par le biais de ses organes tels qu'ils sont définis dans ses statuts,

¹ Art. 30 al. 1 – Les hôpitaux d'intérêt public sont responsables de leur gestion et doivent s'en tenir aux ressources attribuées pour l'hospitalisation en division commune et les tâches particulières. Un bénéfice d'exploitation est acquis à l'établissement ; un déficit engage sa seule responsabilité.

² Article 98 al. 2 lettre b de la loi sur la santé du 9 février 1996, modifié par le décret du 4 septembre 2003 sur le RSV. – ... l'affectation des bénéfices d'exploitation et la couverture des pertes d'exploitation incombent au RSV.

les parties conviennent :

- 2.1 Participation du RSV au Comité de direction de l'HDC : les membres valaisans du Comité HDC sont désignés par l'A.G. sur proposition du RSV. Le directeur administratif du Centre hospitalier du Bas Valais participe aux séances avec voix consultative.
- 2.2 Les deux Cantons, par la Commission d'application instituée par l'accord du 17 décembre 2003, indiquent à l'HDC le budget d'exploitation et d'investissement accordé et le résultat attendu en fin d'exercice annuel.
- 2.3 Le RSV indique à la direction de l'HDC les mesures appliquées dans les autres établissements du RSV pour approcher efficacement le résultat attendu. La direction de l'HDC, en collaboration étroite avec le directeur administratif du Centre hospitalier du Chablais valaisan, met en place les mêmes mesures ou des mesures tendant vers un résultat identique. Ces mesures peuvent concerner la politique du personnel, la politique des achats, l'organisation des soins et du management, les développements informatiques, etc. La Commission d'application en est informée.
- 2.4 La direction de l'HDC met à disposition du RSV un accès à son informatique hospitalière, sous réserve des législations sur la protection des données.
- 2.5 La direction de l'HDC tient un tableau de bord permettant d'évaluer, de mois en mois, la bonne marche vers le résultat attendu en fin d'année et l'efficacité des mesures arrêtées. Ce tableau de bord est remis à la Commission d'application compétente pour imposer des mesures complémentaires.
- 2.6 La direction de l'HDC participe aux négociations tarifaires qui concernent son établissement, dans les deux Cantons.

3. Dispositions finales

- 3.1 Les deux Services de santé publique, VD et VS, sont chargés de l'application de cette Convention.
- 3.2 Les conflits qui pourraient surgir entre direction de l'HDC et direction RSV ou entre le Comité de l'HDC et la Commission d'application sont réglés d'abord par les deux chefs de Service, cas échéant les deux chefs de Département.
- 3.3 Entrée en vigueur à la signature et pour la même durée que l'accord du 17 décembre 2003.

Sion, Lausanne et Aigle, le

ETAT DU VALAIS :

Le Chef du Département de la santé et de l'énergie

Thomas BURGNER



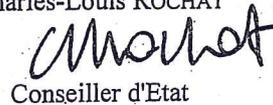
Conseiller d'Etat

Sion, le 25 août 2004

ETAT DE VAUD :

Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale

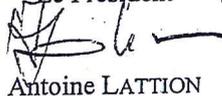
Charles-Louis ROCHAT



Conseiller d'Etat

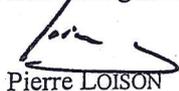
L'HÔPITAL DU CHABLAIS :

Le Président



Antoine LATTION

Le Directeur général



Pierre LOISON

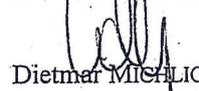
LE RÉSEAU SANTÉ VALAIS :

Le Président



Raymond PERNET

Le Directeur général



Dietmar MICHLIG